

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMAT

La Cruelle
06320 La Turbie

Références : 2023_743
Code AIOT : 0006401566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SOMAT implanté La Cruelle 06320 La Turbie. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la Carrière de la SOMAT fait partie du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAT
- La Cruelle 06320 La Turbie
- Code AIOT : 0006401566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAT (filiale de AUDEMARD) exploite actuellement une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et une production de 2 000 000 de tonnes de matériaux par an.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 remplaçant le précédent arrêté préfectoral du 02 juin 2004 modifié.

Ce renouvellement d'autorisation se traduit par, une superficie totale de 25 ha 48 a 23 ca, un rythme de production maximal de 2 000 000 t/an pour une durée de 30 ans (20 ans d'extraction/ suivi de 10 ans de réaménagement), une augmentation de la puissance électrique des installations de traitement du site, estimée à 2 700 kW, une renonciation partielle d'activité de la carrière pour une superficie totale de 86 a 98 ca sur des parties des parcelles A968, A972, et A993 qui n'ont jamais été exploitées et un renouvellement de l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité ,
- Eau
- Poussière / Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a diligenté en 2023 une commission locale de concertation et de suivi (CLCS) avec la présence d'élus des communes de Peille et de La Turbie. Il faut noter également la présence à cette réunion de la police municipale de La Turbie, de l'association Val de Laghet et des riverains proches de la carrière. Le site présente des modifications par rapport au contrôle de 2022. L'entrée du site est maintenant dotée de barrière lumineuse afin de sécuriser et fluidifier la circulation à l'entrée / sortie du site. Un nouveau panneau indiquant les sens de circulation (à l'intérieur du site) a également été installé. Des containers pour le stockage de pièces et d'archives ont également été installés. La carrière SOMAT adhère depuis 2009 à la charte Environnement de l'Unicem, devenu CAP ENVIRONNEMENT en 2021. Cette charte se base sur la prévention des pollutions, la réduction des impacts, l'engagement volontaire pour préserver l'environnement et le suivi et la maîtrise des impacts. L'inspection note que c'est une démarche volontaire accompagnée d'audit externes réguliers (dernier en date le 2 octobre 2023).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.10.2	Sans objet
2	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.1.2	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.3.3	Sans objet
7	Surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.5.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.1.4	Sans objet
4	Mesures applicables pour lutter contre les poussières	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.2.9	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir à l'inspection lors de la prochaine visite des documents concernant le suivi écologique mis en place sur le site afin de respecter les échéances qui lui ont été stipulées dans son renouvellement d'autorisation préfectorale datant du 26 mai 2023. L'exploitant a fourni par mail à l'inspection, en date du 8 décembre 2023, l'étude hydrogéologique qui était attendue. Cette étude, bien qu'en accord sur le fond avec les éléments stipulés dans le dossier de renouvellement d'autorisation (absence d'incidence de l'activité d'extraction de matériaux de la carrière sur la qualité des eaux souterraines de l'aquifère karstique des calcaires jurassiques, et le caractère aléatoire de l'implantation de piézomètres profonds pour le suivi du comportement de la nappe), propose, afin de renforcer le programme de suivi et de réduire encore les risques de pollution éventuelle de l'aquifère, de porter la fréquence annuelle de suivi de la qualité des eaux de rejet du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de décantation à une fréquence trimestrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la faune et de la flore
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Lors de l'inspection aucun suivi écologique n'avait été mis en place en rapport avec la prescription réglementaire. Néanmoins l'exploitant dispose encore jusqu'au 26 mai 2024 pour fournir à l'inspection un rapport diagnostiquant les suivis qualitatifs et quantitatifs de la faune et de la flore présentes sur le site. L'exploitant s'est engagé oralement auprès de l'inspection à présenter ledit document lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • le positionnement des fronts ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection divers plan de son installation (réseaux etc). Néanmoins aucun des plans présentés ne comportait les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...). L'exploitant doit donc réaliser ce travail afin de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont imposées dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'exploitant a investi récemment dans des nouveaux engins d'exploitation afin notamment de consommer moins de carburant. Une pelle CATERPILLAR 374 de 75 tonnes consommant 56,1 litres/h en lieu et place de l'ancienne (74,8 litres/h). Une pelle CATERPILLAR 352 de consommant 29,2 litres/h en lieu et place de l'ancienne (56,9 litres/h). La flotte de véhicules légers de l'exploitant est maintenant constituée de véhicules électriques ou hybrides. L'ensemble de ses investissements ont pour objectif de limiter ainsi les gaz d'échappement provenant de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures applicables pour lutter contre les poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Foration
Prescription contrôlée : Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a pu assister à un tir de mines. Non loin du tir de mine, une des foreuses a été contrôlée avec les caméras de surveillance du site. Sur les images, l'inspection a clairement pu distinguer le dispositif anti poussière présent sur l'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et installations de prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est attachée à vérifier si l'exploitant dispose d'organe de coupure du réseau d'eau et de compteurs d'eau. A ce titre, l'exploitant dispose d'une arrivée d'eau générale, alimentant tout le site, située en dehors du périmètre ICPE et disposant d'un organe de coupure et d'un compteur. Présent à proximité des locaux, le réseau d'eau provenant de l'extérieur du site se segmente en 2 afin de desservir l'eau "d'arrosage" et l'eau à usage sanitaire. Chacun de ces réseaux est également équipé d'un dispositif de coupure afin de limiter l'impact sur l'exploitation du site par rapport à une potentielle fuite et d'un compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a pu justifier à l'inspection le curage régulier du séparateur du séparateur à hydrocarbure du site. Cependant, aucune procédure n'indique ce qui déclenche ce curage. Sur le même principe, les contrôles visuels des niveaux de remplissage, les contrôles préventifs du bon état de l'équipement et de son étanchéité ne sont pas répertoriés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence et modalités de la surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au(x) 2 points visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté. Les paramètres analysés sont : • le pH des effluents rejetés ; • les matières en suspension totales (MEST) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ; • la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ; • les hydrocarbures totaux (HCT). Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.3 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant les résultats de ses contrôles qualités des eaux rejetées pour les années 2022 et 2023. Le contrôle réalisé en 2022 respecte les seuils réglementaires de l'arrêté préfectoral. Toutefois ce contrôle ayant été réalisé le 14/11/2022, le contrôle 2023 aurait dû être à la disposition de l'inspection lors de la visite (échéance au 14/11/23). **Aussi l'exploitant doit réaliser dans les plus brefs délais son contrôle concernant la qualité des eaux rejetées. L'inspection note que dans le rapport hydrogéologique transmis en date du 8 décembre 2023, l'hydrogéologue préconise un suivi renforcé des eaux rejetées d'annuel à trimestriel. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre ces recommandations.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites